
1083^e séance plénière

Journal n° 1083 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1196
BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2016–2017

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1072 en date du 7 février 2013 sur les barèmes des contributions pour 2013–2015,

Prenant acte du travail accompli au sein du Groupe de travail informel sur les barèmes des contributions,

Prenant note du rapport du Président du Groupe de travail informel sur les barèmes des contributions (PC.DEL/1260/15),

1. Approuve, à titre de mesure provisoire, le barème standard des contributions et celui des opérations de terrain, tels qu'ils figurent en annexe, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Le barème standard des contributions et celui des opérations de terrain, tels qu'ils figurent en annexe, sont prorogés automatiquement pour la période de 12 mois qui suit, sauf si un État participant formule une objection par écrit auprès du Président du Conseil permanent d'ici au 1^{er} octobre 2016 ;
2. Charge la Présidence de l'OSCE de poursuivre en 2016 les travaux du Groupe de travail informel à composition non limitée sur les barèmes des contributions avec les mêmes tâches que celles stipulées dans sa Décision n° 1072. Soucieux d'intensifier ses travaux, le Groupe de travail informel à composition non limitée se réunira au moins une fois par mois, à compter de février 2016 au plus tard ;
3. Le Groupe de travail informel est dirigé par un président nommé par la Présidence de l'OSCE et s'acquitte de ses tâches conformément à la Décision n° 1072 du Conseil permanent, également au travers de consultations avec les capitales ;
4. Charge le Groupe de travail informel et son Président de soumettre à un conseil permanent renforcé, d'ici au 1^{er} juin 2016, des recommandations concrètes relatives aux barèmes des contributions révisés pour la période 2017–2019. Ces recommandations sont faites conformément à la Décision n° 1072 du Conseil permanent.

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2016–2017

État participant	Barème standard en pourcentage pour 2016–2017	Barème des opérations de terrain en pourcentage pour 2016–2017
Albanie	0,125	0,020
Allemagne	9,350	12,060
Andorre	0,125	0,020
Arménie	0,050	0,020
Autriche	2,510	2,160
Azerbaïdjan	0,050	0,020
Belgique	3,240	3,420
Biélorussie	0,280	0,040
Bosnie-Herzégovine	0,125	0,020
Bulgarie	0,550	0,050
Canada	5,530	5,340
Chypre	0,190	0,110
Croatie	0,190	0,110
Danemark	2,100	2,050
Espagne	4,580	5,000
Estonie	0,190	0,020
États-Unis d'Amérique	11,500	14,000
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,125	0,020
Fédération de Russie	6,000	2,500
Finlande	1,850	1,980
France	9,350	11,090
Géorgie	0,050	0,020
Grèce	0,980	0,730
Hongrie	0,600	0,380
Irlande	0,750	0,790
Islande	0,190	0,090
Italie	9,350	11,090
Kazakhstan	0,360	0,060
Kirghizistan	0,050	0,020
Lettonie	0,190	0,025
Liechtenstein	0,125	0,020

BARÈMES DES CONTRIBUTIONS POUR 2016–2017 (suite)

État participant	Barème standard en pourcentage pour 2016–2017	Barème des opérations de terrain en pourcentage pour 2016–2017
Lituanie	0,190	0,025
Luxembourg	0,470	0,250
Malte	0,125	0,025
Moldavie	0,050	0,020
Monaco	0,125	0,020
Mongolie	0,050	0,020
Monténégro	0,050	0,020
Norvège	2,050	2,070
Ouzbékistan	0,350	0,050
Pays-Bas	4,360	3,570
Pologne	1,350	1,050
Portugal	0,980	0,560
République tchèque	0,570	0,420
Roumanie	0,600	0,120
Royaume-Uni	9,350	11,090
Saint-Marin	0,125	0,020
Saint-Siège	0,125	0,020
Serbie	0,140	0,020
Slovaquie	0,280	0,150
Slovénie	0,220	0,175
Suède	3,240	3,410
Suisse	2,810	2,720
Tadjikistan	0,050	0,020
Turkménistan	0,050	0,020
Turquie	1,010	0,750
Ukraine	0,680	0,140
Total	100,055	100,030

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Belgique (également au nom de l'Espagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni :

« Nous remercions la Présidence serbe pour ses efforts et son habileté ayant permis l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à la poursuite de nos travaux sur la nécessaire réforme des barèmes de contributions de l'OSCE.

Nous nous sommes joints au consensus pour ne pas faire obstacle à l'approbation de cette décision, mais souhaitons réitérer les considérations suivantes :

Les barèmes actuels provisoirement reconduits pour 2016 sont injustes et injustifiés. Ils doivent être révisés au plus vite car ils ne sont pas fondés sur un système rationnel et devraient être adaptés aux réalités économiques selon un modèle juste de partage de la charge.

Nous soutenons l'objectif d'un système permettant une révision simple, systématique et annuelle des contributions, qui reflète la situation économique et budgétaire des États participants et intègre leur capacité de payer. Des barèmes reflétant un accord purement politique constituent une anomalie manifeste inconnue des organisations internationales et ne sont pas soutenables. Il y va de la crédibilité de l'OSCE en tant qu'Organisation régionale au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations-Unies.

La base du travail sur la révision des barèmes qui va reprendre en début d'année 2016 est constituée par les propositions de l'ambassadeur P. Maddens formulées en mai 2015. Ces dernières peuvent certes être développées, modifiées ou complétées, mais ne sauraient être perdues. Le dialogue doit reprendre au plus tôt et nous attendons qu'il porte ses fruits, comme le prévoit la décision, d'ici le 1^{er} octobre 2016.

Le président du groupe de travail informel devra garantir que le processus de révision soit crédible et permette de progresser et de produire des résultats rapidement. Il devra, dans ce but, conduire des consultations suffisamment larges et intenses, à la fois à Vienne et dans les capitales.

Nous informons le Conseil permanent que nous ne pourrions accepter la poursuite de la reconduction des barèmes actuels en 2017 que si, et seulement si, des progrès suffisants et

suffisamment crédibles auront été réalisés dans le délai prescrit par la Présidence le 1^{er} octobre 2016.

L'Espagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Belgique invitent la Présidence allemande entrante à tenir compte de ces considérations dans la pleine mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil.

Monsieur le Président, je vous demanderais de bien vouloir joindre la présente déclaration à la décision adoptée et de l'inclure également dans le journal du Conseil permanent. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis souhaitent faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En se ralliant au consensus concernant la prorogation des barèmes des contributions, les États-Unis ne se sont aucunement engagés à une quelconque augmentation de leur contribution au-delà de la période concernée. Par ailleurs, lorsque les barèmes des contributions seront réexaminés, les États-Unis insisteront sur une réduction de leur contribution au titre des barèmes de Helsinki et de Vienne.

Le Conseil permanent, par sa Décision n° 408 adoptée en 2001, a établi un plafond de 14 % pour le barème des opérations de terrain (Vienne). La logique qui a présidé à cette décision reste valable, et nous ne voyons aucune raison de revenir dessus. Nous rappelons l'importance que le concept des responsabilités partagées (pour le barème de Helsinki comme pour celui de Vienne) a revêtu au cours des quatre décennies qui se sont écoulées depuis la signature des Accords de Helsinki, et comptons participer aux débats sur cette base. En outre, nous restons d'avis que tous les critères appliqués à ces barèmes conservent le même poids.

Les États-Unis demandent que la présente déclaration soit consignée dans le journal de séance de ce jour.

Merci Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du CP sur les barèmes des contributions pour 2016–2017, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine tient à exprimer sa sincère gratitude à l'Ambassadeur Peter Maddens pour le travail qu'il a accompli avec dévouement en qualité de Président du Groupe de travail informel de l'OSCE sur les barèmes des contributions.

L'Ukraine s'est associée au consensus sur le projet de décision concernant la reconduction des barèmes des contributions pour 2016–2017, consciente elle aussi de l'importance qu'il y a de fournir à l'Organisation les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions essentielles de la manière la plus efficace et efficiente possible.

Du point de vue de l'Ukraine, les barèmes des contributions doivent tenir pleinement compte des réalités économiques actuelles dans les États participants de l'OSCE et être établis conformément au principe de la capacité de payer, laquelle devrait être basée sur les données globales et comparables les plus récentes de l'ONU qui sont disponibles au sujet du revenu national brut. À l'heure actuelle, l'Ukraine contribue au budget de l'OSCE sensiblement plus qu'au titre du barème de l'ONU et plus que bon nombre de pays ayant un revenu national brut supérieur.

Dans un esprit de compromis, l'Ukraine accepte cette mesure provisoire dans l'espoir que les futurs barèmes des contributions seront établis conformément au principe de la capacité de payer, sur la base des critères de l'ONU pour les contributions.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1196
17 December 2015
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie (également au nom de la Biélorussie) :

« Tout en s'associant au consensus à propos de la décision du Conseil permanent sur les barèmes des contributions pour 2016–2017, la Fédération de Russie et la République de Biélorussie tiennent à faire la déclaration suivante :

Comme un certain nombre d'autres États participants, nos pays ont proposé de proroger les barèmes des contributions pour couvrir la période 2016–2018 en partant du principe que cela permettrait de stabiliser les activités financières et budgétaires de l'OSCE. La situation économique mondiale actuellement difficile serait également prise en considération.

S'agissant de la reprise des travaux du Groupe de travail informel sur les barèmes des contributions en février prochain, nous jugeons nécessaire de faire observer que les recommandations relatives à de nouveaux barèmes des contributions ne peuvent être élaborées que sur la base d'un consensus en la matière. À cet égard, la Russie et la Biélorussie sont guidées par la nature politique unique de l'OSCE et son système dual de contributions aux niveaux fixés en 2007 conformément aux spécificités de l'Organisation. Ce système est pleinement compatible avec l'existence d'un grand nombre de présences de terrain de l'OSCE, dont le financement doit être assuré conformément à un barème des contributions distinct.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et soit incluse dans le journal de ce jour. »